

D'autres formes de règlement de conflit 5 – Les tribunaux d'opinion

Lorsque la justice pénale internationale ou nationale ainsi que toutes les autres formes de justice transitionnelle ne peuvent être mise en place, certaines causes doivent trouver d'autres vecteurs pour être prise en considération et pour satisfaire d'une certaine manière les victimes engluées dans l'impossibilité d'agir. Les tribunaux d'opinion remplissent ce rôle.

Il ne faut pas confondre Tribunal d'opinion et tribunal de l'opinion (nous conserverons tout au long de cette communication la majuscule pour Tribunal d'opinion), la seconde formule très employée dans les milieux de la presse renvoyant à l'idée que l'opinion publique pèse sur les décisions de justice ou se prononce sur une affaire indépendamment de la justice.

En fait un Tribunal d'opinion est une sorte de décalque de la justice officielle ; il y a bien une « cour », dans un lieu symbolique souvent – La Haye par exemple – avec des personnes qui jouent les rôles de magistrats – qui sont souvent d'anciens magistrats – des avocats et des victimes, des témoins et un public, des caméras et la presse. Manquent cependant les accusés...

Il s'agit donc d'un tribunal fictif à qui l'on va confier la mission de juger des actes estimés d'une gravité exceptionnelle, répréhensibles en théorie au regard du droit international ; un jugement est rendu à l'issue des audiences.

Il n'existe pas de définition exhaustive de ce type de process aussi empruntera-t-on une définition que nous considérons comme exhaustive au doyen Lombois formulée dans un ouvrage sur le droit pénal international paru aux Editions Dalloz : *« un tribunal d'opinion c'est une assemblée délibérative faisant intervenir plusieurs personnalités (dont des juridiques) pour dénoncer sous forme juridique des actes contraires à certaines normes notamment issues du droit international tout en recourant à la médiatisation forte de l'instance de l'instance prononçant des jugements sans valeur exécutoire mais transmis sous forme de dossiers à la justice pénale internationale, à différents gouvernements et aux juridictions nationales des dits gouvernements. Si le moyen est politique, la raison est juridique puisque la juridiction (assemblée délibérative = juridiction) dira d'une politique non pas si elle est bonne ou mauvaise mais si elle est ou non licite ».*

L'assemblée délibérative qui par mimétisme prend le rôle de juridiction a une volonté réelle de s'inscrire dans le droit positif qu'il s'agisse de la procédure (phase d'instruction préalable, auditions de témoins/victimes – pratique de la Common Law –, d'experts, « procureurs », délibérations, sentences ...ou qu'il s'agisse de l'application des principes du droit pénal international ; cette juridiction se réfère aux lois en vigueur et à la *lege ferenda* à savoir dans ce second cas *« toute norme visant à développer, mettre à jour ou étendre la portée des textes qui se réfèrent au droit des peuples »* ainsi que *« les instruments onusiens et régionaux de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire »*

On renverra pour les tribunaux d'opinion à la thèse très complète de **Camille Montavon, Les tribunaux d'opinion face à l'impunité des crimes de masse :**

quelle légitimité pour quelle effectivité ? publiée à Bâle, chez Helbin Lichtenhahn en 2023, 544 p. **que l'on peut lire en ligne :**

https://scholar.google.com/citations?view_op=view_citation&hl=fr&user=E2Mlr08AAAAJ&citation_for_view=E2Mlr08AAAAJ:YsMSGlbcyi4C

On peut aborder le travail de Camille Montavon d'une manière beaucoup plus rapide en se reportant à un pod cast qu'elle a réalisé dans le cadre d'un séminaire commun EHESS/IFJD :

<https://institut.ifjd.org/2024/07/16/replay-ehe-ss-camille-montavon/>

La raison d'être des tribunaux d'opinion est de proposer une justice alternative et d'en faire un moyen de lutte en même temps, autrement dit de développer une approche politique ; cette position hybride a deux conséquences

- C'est une justice érigée par des citoyens avec un financement citoyen pour obtenir une indépendance totale, fondée sur la présence de grands intellectuels engagés et de juristes, souvent d'anciens juges qui ont œuvré dans de grandes cours ou au sein de la justice pénale internationale et qui, par leur nom et leur parcours apportent une caution considérable à la cause présentée.
- Plus que le jugement c'est la recommandation qui va en résulter qui doit compter au final ; le Tribunal attire l'attention des Etats, des juridictions internationales et de l'ONU et les invite à s'emparer de l'affaire d'une manière ou d'une autre quitte pour l'ONU à envisager la création d'une juridiction ad hoc comme cela a été fait pour le conflit en Bosnie, le génocide au Rwanda ou l'assassinat de R. Hariri au Liban. Est ainsi régulièrement proposé un tribunal économique spécial qui jugerait d'actes commis par les multinationales et qui se prononcerait sur les dommages environnementaux causés par les activités économiques.

Il y aurait une histoire des Tribunaux d'opinion à écrire tant ils se sont développés et tant la genèse de chacun d'eux demande des explications et des éclairages spécifiques. Le premier tribunal d'opinion a été le Tribunal Russel ou Tribunal Russel -Sartre ou Tribunal de Stockholm ou bien encore Tribunal international des crimes de guerre, créé le 15 novembre 1966 dans le cadre de la guerre du Viet Nam.

Depuis les Tribunaux d'opinion se sont multipliés ; on en compterait aujourd'hui près de 200 assez divers au fond.

Il y eut plusieurs tribunaux dans la filiation Russel c'est-à-dire qu'un certain nombre de Tribunaux postérieurs en ont repris le nom en y ajoutant un chiffre : Russel I, Russel II et quelquefois une localisation soit en fonction du lieu où s'installe le Tribunal soit en fonction du lieu géographique de l'affaire traitée : Russel III sur l'Amérique Latine (Tribunal qui fut constitué à Rome en 1973 à propos de la violation des droits de l'homme en Argentine et au Brésil ; en 1974 il y eut une suite consacrée au Chili). Le qualificatif Russel a encore été donné récemment pour l'Irak : Russel Irak 2004, la Palestine : Russel Palestine 2009, l'Ukraine : Russel Donbass, 2014 à Venise, etc.

Le plus remarquable des Tribunaux d'opinion après Russel est probablement le TPP, Tribunal permanent des peuples fondés la 24 juin 1979 à Bologne par Lelio Basso. C'est le tribunal d'opinion le plus structuré, dont le statut est très proche du modèle actuel de la CPI ; comme son nom l'indique il siège en permanence et il faut bien vérifier le nom des sessions pour comprendre ce qu'il juge et qui est assez divers : des dossiers se rapportent à l'Amazonie brésilienne (peuples premiers, environnement, d'autres au Tibet, au Sahara occidental, etc. On ne peut citer tous les centres d'intérêt sauf à réaffirmer qu'ils sont très divers et concernent aussi bien la politique du FMI et de la Banque Mondiale (Berlin, 1988) que le droit d'asile en Europe (Berlin, 1995) ou, plus récemment, les ravages de l'industrie minière canadienne.

Soit dans le « cadre Russel », soit dans celui des TPP, soit de manière autonome, les tribunaux d'opinion se sont multipliés par la suite : Tchernobyl, Sarajevo, Agent orange, violation des droits des enfants Rom, Tribunal d'opinion sur les violences sexuelles au Guatemala, ... De plus en plus on observe une montée en puissance des Tribunaux d'opinion sur les questions environnementales et climatiques qui conduisent à la mise en cause de responsabilités entrepreneuriales et/ou d'un Etat.

Un des derniers en date est celui consacré au génocide des Ouïgours qui a siégé à Londres et qui a rendu son verdict il y a peu.

LIRE/VOIR sur les Tribunaux d'opinion :

Sur le Tribunal Monsanto : https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/RJS8_01_DES_10_Fontaine.pdf

Sur le tribunal d'opinion de Tôkyô pour les « femmes de réconfort », The Tokyo opinion trial in help to former "comfort women" de Rumiko Nishino dans *Droit et cultures*, 58-2009 2, « Dès les années 1930, le Japon a organisé l'enlèvement et la déportation massive de jeunes femmes asiatiques dans les bordels militaires de campagne des territoires occupés. Or, bien que les faits aient été connus au moment du procès de Tôkyô (Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient), l'affaire fut largement passée sous silence, ces violences sexuelles envers les femmes n'étant pas reconnues comme des crimes de guerre à part entière. Suite à la mobilisation engagée par les survivantes coréennes et celles d'autres pays d'Asie au cours des années 1990, un tribunal d'opinion s'est tenu à Tôkyô en décembre 2000, à l'initiative de VAWW-NET (Violence Against Women in War Network), pour juger les responsables et envisager des mesures de réparation. L'article revient sur le sens de ce tribunal et dresse les perspectives à venir ».

<https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://journals.openedition.org/droitcultures/2079%3Fflang%3Den&ved=2ahUKewihqrvKm-TAxWg8rsiHayMck4QFnoECBsQAQ&usg=AOvVaw3WIT8GO9LyfatV5kiCpoiX>

Réflexion sur les Tribunaux d'opinion et les questions environnementales : Cournil Christel, Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples in *Revue juridique de l'environnement*, 2016/HS1 n° spécial : <https://droit.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2016-HS16-page-201?tab=texte-integral>

Sur le Tribunal Ouïgour qui s'est tenu à Londres : Cloé Drieu, Asal Khamraeva, *Tribunal Ouïghour. Jugement prononcé à Church House, Westminster, le jeudi 9 décembre 2021*, HAL Sciences 2022 : <https://hal.science/hal-03921442/document>

FILM : *Le soliloque des muets* de Stéphane Roland [conseiller historique Pascal Plas] consacré au massacre de centaine de milliers de personnes opposantes politiques au régime de Suharto en Indonésie en septembre 1965, France, 2017. Il y eut un Tribunal d'opinion dit Tribunal international populaire qui s'installa à La Haye en 2015.



Au final il n'est pas abusif de dire que cette justice citoyenne participe positivement à la lutte contre l'impunité, qu'elle est très importante pour les victimes, à qui le président laisse un long temps de parole, en terme de reconnaissance. Beaucoup y voient une contribution importante à ce combat qu'est l'émergence de la vérité dans un monde de communication et aussi une part non négligeable à un travail de mémoire collective. Il y a aussi des débats sur les Tribunaux d'opinion, certains y voient le principe même de la désétatisation de la justice, d'autres estiment qu'ils font la démonstration de ce que le droit appartient au peuple, etc... quelques uns en font la critique sur les références normatives un peu fourre tout, sur des « inventions normatives », sur le fait que les recommandations même envoyées aux plus hauts niveaux, restent souvent lettres mortes ...

